

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 MARS 2016

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : M. Philippe FLORKIN, Echevin ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
M. Philippe BARBIER, Mmes Martine WARENGHIEN, Sophie VERMAUT, Conseillers communaux ;

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015, rectifiée au Conseil communal du 25 janvier 2016 – Budget général de la Ville pour l'exercice 2016 – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 – Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville, pour l'exercice 2016 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2016 » - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 15 mars 2006) qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;
- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et qui a pour objectif d'expliquer les dispositions et les principes énoncés dans l'Arrêté Royal repris ci-dessus ;

Vu le dossier de sécurité, dressé par l'organisateur, à savoir l'A.S.B.L. « Fleurus Culture – Commission Arts de la rue et folklore », relatif à la manifestation « Cavalcade » qui se tiendra les 27 et 28 mars 2016 à Fleurus ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus-centre est une manifestation traditionnelle qui se déroule le Week-end de Pâques (dimanche et lundi) ;
Considérant que cette manifestation se situe dans le calendrier au début du printemps et que l'affluence des spectateurs dépend des conditions météorologiques de la saison ;
Attendu que toute activité humaine et spécialement les cortèges carnavalesques génèrent le risque d'exposer, directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population qui y participe et l'environnement ;
Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;
Attendu que les risques liés à l'événement sont :

- 1) Risques propres à ce type de rassemblement :
 - Ethylisme et autre toxicomanie ;
 - Jets d'orange (traumatisme oculaire, hématomes, etc..) ;
 - Traumatismes mineurs (chute dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc..) ;
 - Malaises divers généralement bénins ;
 - comportements violents – bagarres (lien étroit avec les abus d'alcool ou autres) ;
- 2) Risques liés au mouvement de foule – conséquences d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc...) ;
- 3) Risques liés à la difficulté d'accès, donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;
- 4) Risques liés au tir du feu d'artifice – proximité de l'aire du tir ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2016 » qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 27 et 28 mars 2016.

Article 2: La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;
- au Centre 100 à Mons ;
- au Bourgmestre ;
- à la Directrice générale ;
- à la Police locale, à l'attention du Chef de Zone;
- au Service Incendie de la Zone Hainaut Est - Poste Fleurus ;
- au Service Incendie de la Zone Hainaut Est - Poste Charleroi, à l'attention du Chef de Zone f.f. ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication » ;
- à l'Organisateur.

3. Objet : Enseignement fondamental de la Ville de Fleurus – Evaluation d'une Directrice stagiaire – Désignation des membres du jury – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et plus particulièrement l'Article 33, §2 relatif à l'évaluation des directeurs stagiaires ;

Attendu qu'en fin de première année et de deuxième année de stage, il appartient au P.O. de procéder à l'évaluation des directeurs ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'évaluer Mme Angélique DEVOS, Directrice stagiaire, au Groupe scolaire de Fleurus ;

Considérant que ces évaluations se fondent sur le modèle de rapport d'évaluation du Directeur stagiaire, publié le 02 mai 2011, dans le Moniteur Belge ;

Considérant que ces évaluations portent sur l'exécution de la lettre de mission, la mise en pratique des compétences acquises lors de la formation initiale et qu'elles tiennent compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de procéder auxdites évaluations ;

Considérant que dans la pratique, le Conseil communal peut déléguer cette compétence à un jury composé de 2 à 3 personnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner, en qualité de jury, dans le cadre de la procédure d'évaluation de Mme Angélique DEVOS, Directrice stagiaire, au Groupe scolaire de Fleurus :

- M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;
- Mme Sonia GEENEN-RIDOLFI, Directrice d'écoles, dans l'enseignement fondamental communal de la Ville de Farciennes ;
- Melle Marie MICHAUX, Responsable des Ressources humaines.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et dispositions, aux membres du jury, au Secrétariat communal, ainsi qu'à l'intéressée.

4. Objet : Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier – Modifications – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-1 à L1315-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III relatif aux dépenses et aux charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 adoptant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la valeur des « petits » marchés pour lesquels la procédure négociée sans publicité est autorisée est de 85.000 € hors TVA ;

Attendu que les marchés qui peuvent être passés sur simple facture acceptées sont de maximum 8.500 € hors TVA ;

Attendu que les règles générales d'exécution sont intégralement d'application pour tous les marchés à partir de 30.000 € hors TVA ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait aux règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux.

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 donnant délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA .

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier en fonction des dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger, à la date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier adopté par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2013.

Article 2 : d'adopter le Règlement suivant, ainsi que ses annexes :

Article 1^{er} : Définitions.

1. Marché public : Par marché public, on entend la conclusion d'une opération contractuelle réalisée à titre onéreux entre la Commune et un partenaire économique que ce soit dans le domaine des travaux, de la distribution ou des services.

Un marché public est en outre la réponse à un besoin spécifique, ponctuel ou dont le caractère récurrent n'est pas avéré pendant une période ne dépassant pas un an à dater de sa conclusion.

Ne rentre pas dans cette définition le morcellement d'un marché dont l'ampleur peut être évaluée avec une certaine précision et qui aurait pour but de se soustraire à une procédure plus contraignante ou d'éviter une mise en concurrence.

Ne sera dès lors considéré comme anormal le constat de la répétition, sur une année, de marchés similaires qui ne pouvait pas être appréhendée a priori.

Le cas échéant, un engagement moral pourra être demandé en réponse à un doute.

Mise en concurrence : Sont d'application aux marchés dont il est question ici les grands principes de base de la loi, en particulier celui de la concurrence.

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également.

Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

2. Egalité des entreprises : Quelle que soit la procédure de passation d'un marché et à chaque stade de celle-ci, toutes les entreprises doivent être traitées sur un pied d'égalité et de manière non discriminatoire.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit imposer les mêmes exigences à toutes les entreprises et respecter la confidentialité des offres. Ainsi encore, la description des caractéristiques d'un ouvrage, d'un produit ou d'un service ne doit pas faire référence à une fabrication ou une provenance déterminée, ni à des procédés particuliers, ni à une marque, un brevet, une origine ou une production déterminée, sauf si une référence de cette nature est justifiée par l'objet du marché¹.

(Source Welcome Pack – l'ABC des marchés publics)

Article 2 :

Les demandes d'engagement de dépenses, dans les limites des crédits affectés, sont de la compétence :

- Du responsable de service ou son remplaçant en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 125,00 euros TVA comprise ;
- De l'Echevin(e) responsable du département et du responsable du service ou de leurs remplaçants en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 750,00 euros TVA comprise et sont supérieures à 125,00 euros TVA comprise ;
- Du Bourgmestre, de l'Echevin(e) responsable du département et du responsable du service ou de leurs remplaçants en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 1.500,00 euros TVA comprise et sont supérieures à 750,00 euros TVA comprise ;
- Du Collège communal et du responsable du service ou de son remplaçant en cas d'absence ou de congé pour les engagements de dépenses supérieurs à 1.500,00 euros TVA comprise.

Article 3 :

Les procédures décrites ci-dessous sont valables pour les marchés passés par procédure négociée sans publicité approuvés par les autorités communales à partir du 1er juillet 2013 et dans le cadre des commandes établies sur base de marchés passés via les centrales d'achat (SPW, Province) à partir du 1er juillet 2013.

§1. Procédure applicable aux dépenses ordinaires.

- a. **Marché public d'une valeur présumée inférieure ou égale à 8.500,00 euros hors TVA.**

Le service demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes :

¹ Il en sera ainsi pour l'achat de pièces de rechange, pour l'entretien portant sur un équipement d'une marque donnée ou pour des matériaux à incorporer dans un bâtiment classé à restaurer.

- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services ;
- La description aussi précise que possible de la commande ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse de livraison.

En établissant ce document, l'agent compétent certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du service et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Pour les dépenses supérieures à 2.500,00euros TVAC, les demandes d'engagement sont transmises à la cellule « marchés publics » qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège.

b. Marché public d'une valeur présumée comprise entre 8.500,01 euros et 30.000,00 euros hors TVA.

Le service demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;
- L'identification de la destination ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le service demandeur transmet les renseignements précités à la cellule « marchés publics » via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

La cellule « marchés publics » y joint les clauses administratives qui complèteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément à l'article 5 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 **établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.**

La cellule « marchés publics » se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Collège.

Dès que le Collège communal a arrêté les conditions du marché, la cellule « marchés publics » organise la consultation du marché.

Au terme de celle-ci, le service demandeur, en collaboration avec la cellule « marchés publics », établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge la cellule « marchés publics » des formalités de notification.

c. Marché public d'une valeur présumée supérieure à 30.000,00 euros et inférieur ou égale à 85.000,00 euros hors TVA.

Le service demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;
- L'identification de la destination ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le service demandeur transmet les renseignements précités à la cellule « marchés publics » via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

La cellule « marchés publics » y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément à l'article 5 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 **établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.**

La cellule « marchés publics » se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Collège.

Dès que le Collège communal a arrêté les conditions du marché, la cellule « marchés publics » organise la consultation du marché.

Au terme de celle-ci, le service demandeur, en collaboration avec la cellule « marchés publics », établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge la cellule « marchés publics » des formalités de notification.

§2. Procédure applicable aux dépenses extraordinaires.

a. Marché public d'une valeur présumée inférieure ou égale à 8.500,00 euros hors TVA.

Le service demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- Un rapport justifiant la dépense ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés.

Il transmet ce dossier à la cellule « marchés publics » qui se charge de le soumettre à l'approbation du Collège communal.

Dès que cette formalité est accomplie, le service demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes :

- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services ;
- La description aussi précise que possible de la commande ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse de livraison.

En établissant ce document, l'agent compétent certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du service et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Pour les dépenses supérieures à 2.500,00 euros, les demandes d'engagement sont transmises à la cellule « marchés publics » qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge le service demandeur des formalités de notifications.

b. Marché public d'une valeur présumée supérieure à 8.500,00 euros et inférieure à 30.000,00 euros hors TVA.

Le service demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le service demandeur transmet les renseignements précités à la cellule « marchés publics » via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

La cellule « marchés publics » y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;

- Les règles générales d'exécution applicables conformément à l'article 5 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 **établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics**

La cellule « marchés publics » se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Collège.

Dès que le Collège a arrêté les conditions du marché, la cellule « marchés publics » organise la consultation du marché.

Au terme de celle-ci, le service demandeur, en collaboration avec la cellule « marchés publics », établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge la cellule « marchés publics » des formalités de notification.

c. Marché public d'une valeur présumée supérieure ou à 30.000,00 euros et inférieure ou égale à 85.000,00 euros hors TVA.

Le service demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché qui devront être arrêtées par le Conseil communal ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le service demandeur transmet les renseignements précités à la cellule « marchés publics » via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

La cellule « marchés publics » y joint les clauses administratives qui complèteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément à l'article 5 §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 **établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.**

La cellule « marchés publics » se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Conseil communal.

Dès que le Conseil communal a arrêté les conditions du marché, la cellule « marchés publics » organise la consultation du marché.

Au terme de celle-ci, le service demandeur, en collaboration avec la cellule « marchés publics », établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge la cellule « marchés publics » des formalités de notification.

Article 4 :

Hormis la délégation mentionnée ci-après, le Collège communal est seul habilité à décider des engagements de dépenses.

La décision du Collège sera matérialisée par un bon de commande établi conformément à l'article 6 ci-après et signé, pour le Collège, par le Bourgmestre ou l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et le Directeur général ou un employé (par délégation du Collège). Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le service demandeur.

Article 5 :

En cas d'urgence, une délégation pour engager une dépense ordinaire au nom du Collège et pour signer le bon de commande est accordée au Bourgmestre ou à l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et au Directeur général ou à un employé (par délégation du Collège) pour toute dépense d'un montant inférieur à 2.500,00 euros TVAC.

Article 6 :

La mise en œuvre de ces délégations se fera aux conditions suivantes et selon les modalités suivantes.

Un bon de commande doit obligatoirement être établi, signé et engagé antérieurement au travail, à la prestation de service ou à la fourniture qui en fait l'objet.

Toute dérogation à cette règle sera spécialement motivée dans la demande de bon eu égard à la nature de la commande ou aux circonstances particulières dans lesquelles elle a dû être faite.

Le bon de commande contiendra les mentions requises par le logiciel de comptabilité communale.

Un bon de commande ne sera adressé au fournisseur qu'après vérification de l'existence d'un crédit budgétaire exécutoire suffisant.

Aucune commande ne sera scindée de manière à permettre l'application des dérogations ci-dessus.

En cas de non-respect des modalités conditionnant les dérogations, la commande sera de la responsabilité exclusive du demandeur du bon de commande.

Les bons de commande établis sur base des délégations seront visés par le Collège lors de sa plus prochaine séance.

Article 7 :

Tout mandat de paiement sera obligatoirement accompagné du bon de commande.

Article 8 : Consultation et comparaison des prix.

Le principe de concurrence étant applicable à tous les marchés publics, les services veilleront toujours à ce que les commandes soient effectuées, à qualité semblable, auprès des fournisseurs les plus intéressants pour la commune.

Sauf pour les commandes effectuées dans le cadre d'une convention signée avec une centrale d'achat et dans le cadre d'un marché public communal, toute demande de bon de commande d'un montant égal ou supérieur à 1.000 euros htva sera accompagné de la preuve qu'une concurrence effective a bien eu lieu. La concurrence est effective lorsque 3 demandes de prix minimum ont été adressées à des firmes susceptibles de livrer des produits demandés ou des produits de nature équivalente.

Article 9 : Visa pour réception et portée de ce visa.

Chaque facture sera visée pour réception par le responsable du service ou le membre du Collège communal ayant bénéficié de la commande. Le visa atteste de l'adéquation des fournitures ou des services prestés avec l'objet, la nature, les quantités, et la destination prévue dans la commande.

DEMANDE DE BON DE COMMANDE

Le service communal (à compléter) sollicite l'établissement d'un bon de commande reprenant les caractéristiques ci-après dans le cadre d'un marché de travaux – fournitures – services (biffer la mention inutile).

Nom et coordonnées
du fournisseur/entrepreneur/
prestataire de services :

Destination des fournitures ou des travaux ou des prestations de services (lieu, équipement) :

Article/Imputation n° : -----

Quantité	Description fournitures ou travaux ou prestations de services	Montant estimatif du marché <i>TVA comprise</i>
	TOTAL /TVAC	

Firmes consultées : -----

Justification du choix du fournisseur : -----

Date de la demande de bon :

POUR ACCORD,

Le demandeur-réceptionniste,
communal,

Pour le Collège

Le Bourgmestre,
Le Directeur général,
L'Echevin responsable.

Le demandeur-réceptionniste certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du service et atteste, sur base des éléments qu'il a pu recueillir au cours de sa consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Le demandeur-réceptionniste certifie en outre que le marché précité n'est pas le fruit d'un fractionnement des besoins qui aurait pour but inavoué de les soustraire à une procédure plus contraignante.

1	ADMINISTRATION GENERALE	
	101	Pouvoir communal, d'agglomération, de fédération
	104	Secrétariat communal, d'agglomération, de fédération
	105	Cérémonial officiel
	121	Services fiscaux et financiers
	124	Patrimoine privé
3	ORDRE PUBLIC ET SECURITE	
	330	Police communale
	351	Service d'incendie
	352	Planification d'urgence
4	COMMUNICATIONS, VOIES NAVIGABLES	
	421	Infrastructure
	423	Signalisation routière
	425	Divers équipements de la voirie
	426	Eclairage public
5	INDUSTRIE, COMMERCE ET CLASSES MOYENNES	
	511	Etudes zonings industriels ou commerciaux
	562	Propagande
6	AGRICULTURE, PECHE, RAVITAILLEMENT	
	621	Agriculture
7	ENSEIGNEMENT, CULTURE, LOISIRS ET CULTES	
	701	Service administratif de l'enseignement
	721	Enseignement gardien
	722	Enseignement primaire
	734	Enseignement artistique
	761	Formation de la jeunesse (CRA, Eté solidaire,...)
	762	Culture et loisirs
	763	Fêtes et manifestations
	764	Sport et éducation physique
	767	Bibliothèques publiques
	790	Cultes
8	ASSISTANCE SOCIALE, AIDE SOCIALE ET FAMILIALE, SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE_PUBLIQUE	
	831	C.P.A.S.
	832	Assistance sociale par les services communaux
	834	Personnes âgées
	835	Enfance
	84010	PCS
	842	Immigration et émigration
	844	Aides familiales
	871	Médecine sociale et préventive
	873	Hygiène alimentaire
	874	Distribution d'eau
	875	Désinfection, nettoyage
	876	Enlèvement et traitement des immondices
	877	Eaux usées
	878	Funérailles
	879	Environnement
9	LOGEMENTS SOCIAUX ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	921	Service des logements
	922	Habitations sociales et politique foncière du logement
	923	Lutte contre les taudis
	930	Aménagement du territoire – urbanisme

FICHE TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT DES CAHIERS DES CHARGES

1. **OBJET DU MARCHÉ** :
2. **NATURE DU MARCHÉ** : Travaux – Fournitures - Services²
3. **POUVOIR SUBSIDIANT** :
4. **DEPENSES** :

Estimation (TVA comprise) en précisant le taux de TVA (6%, 21%) :	
Crédits disponibles au budget : (somme + année + date de la consultation)	
Crédits à inscrire en modification budgétaire :	
Articles budgétaires (dépenses + recettes) :	

5. **DELAI D'EXECUTION SOUHAITE** :

Nombre de jours : (préciser aussi : ouvrables ou de calendrier)	
Exécution par prestation : (par exemple 3 prestations – mai août novembre)	
Exécution sur une période	Du au

6. **DESCRIPTION – CLAUSES TECHNIQUES**

A définir de manière précise et complète.

7. **ANNEXES**

- Rapport justificatif
- Liste des firmes à consulter

Date + signature du demandeur

VISA DE LA DIRECTRICE GENERALE

DATE D'ENTREE A LA CELLULE MARCHES PUBLICS

² Biffer les mentions inutiles.

Article 3 : que le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 4 : que le Bourgmestre publiera par voie d'affichage, le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances communales.

Article 5 : que le présent règlement deviendra obligatoire le 5^e jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service des finances et aux services concernés.

5. Objet : Délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 déléguant au Collège communal, le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Attendu que ce décret détermine de nouvelles règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux et donc de nouvelles délégations ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00 € hors TVA ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles en matière de marchés publics et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Attendu que dans un premier temps, il a été proposé de déléguer les compétences du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses liées au budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 février 2016 déléguant au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'à présent, il est proposé de déléguer les compétences du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA ;

Attendu que cette délégation serait arrêtée, sans limitation de durée, mais révocable à tout moment par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de déléguer, au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA.

Article 2 : d'arrêter la présente délibération de délégation sans limitation de durée, mais révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

6. Objet : Modification à la voirie vicinale – Suppression partielle du sentier n°20, sis entre le Chemin de Wavre et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par la S.P.R.L. AGEMAN, agissant à la requête de Mme Nathalie SAELEN, domiciliée chemin de Wavre, 36 à 6223 WAGNELEE et de M. et Mme STERCKX-LANGHENDRIES domiciliés rue du Calvaire, 68 à 6223 WAGNELEE, en vue de procéder à la suppression partielle du sentier n°20 sis entre le Chemin de Wavre et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE traversant les parcelles cadastrées section B n°273C, D, E et F ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un Extrait de l'Atlas des chemins vicinaux et d'un Extrait du Plan cadastral, dressés par Monsieur Benoît COMPERE, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le Tribunal de Première Instance de Namur ;

Attendu que cette demande a pour but de renforcer le niveau de sécurité et limiter la perte d'intimité ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal du 02 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable du H.I.T, sollicité en date du 21 janvier 2016 et réceptionné en date du 03 février 2016 et référencé comme suit : TB ;

Attendu que les modalités de publicité, prévues par l'Article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées conformément à la Section 5 de ce même Décret du 21 janvier au 19 février 2016 inclus ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 12 réclamations écrites nominatives ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

« A la clôture d'enquête nous avons reçu douze oppositions nominatives :

- une émanant d'une association et cinq de personnes domiciliées hors Entité, n'ayant aucune propriété sur notre Territoire et, portant sur le souhait général de maintenir les sentiers vicinaux en voies lentes;

- une personne et cinq sous forme de courrier identique de la part de proches riverains et, attirant l'attention sur le détour entre deux rues rallongeant le parcours et occasionnant des risques pour la sécurité des utilisateurs.

Attendu que la portion à supprimer relie le chemin de Wavre (chemin n°3) à la rue du Calvaire (chemin n°8) sur une longueur de ± 96 mct.

Considérant qu'il traverse six parcelles destinées à la construction d'habitations en ordre ouvert ayant un accès direct vers la zone de cours et jardins via la voirie publique.

Compte tenu qu'aucun sentier n'existe à l'atlas des communications vicinales au-delà de la rue du Calvaire et que dès lors les piétons sont déjà tenus d'emprunter le domaine public également à usage de circulation automobile.

Estimant, dès lors, ce tronçon comme non primordial et d'un intérêt aléatoire, nous vous proposons d'émettre un AVIS FAVORABLE.» ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 21 janvier au 19 février 2016 inclus relatifs à la demande de suppression partielle du sentier n°20, sis entre le Chemin de Wavre et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE, traversant les parcelles cadastrées section B n°273C, D, E et F.

Article 2 : d'autoriser la suppression partielle du sentier n°20, sis entre le Chemin de Wavre et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE, tel que repris au plan dressé par Monsieur Benoît COMPERE, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, au H.I.T., ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision, par voie d'avis, suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : que le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas, conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

7. Objet : Patrimoine – Vente de terrain – Parcelle 200g (122,075 m²) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation et dans ses explications quant à l'article 2, à savoir : « Article 2 : de choisir la vente, de gré à gré, sans publicité, comme mode d'aliénation. » ;

Le Conseil communal,

Considérant que le presbytère de Wagnelée a été vendu à Monsieur Hubert De Stexhe, le 12 septembre 2014 ;

Vu le courrier du 06 octobre 2014 dans lequel Monsieur de Stexhe propose d'acheter une bande de terrain de 5,5 mètres de large, longeant une vieille clôture mitoyenne. Il propose, en échange de l'acceptation de la vente, de prendre à sa charge la construction d'une nouvelle clôture privative évitant ainsi à la Ville tout frais d'entretien ;

Vu le courrier du 12 octobre 2014 adressé au Comité des Fêtes de Wagnelée, l'informant de la proposition de Monsieur de Stexhe. A travers ce courrier, la question est posée au Comité de savoir si la vente de cette parcelle de terrain entraverait le bon déroulement de la Ducasse de Wagnelée ;

Vu le courrier du 13 novembre 2014 dans lequel nous informons Monsieur de Stexhe que le Collège communal a bien pris connaissance de sa proposition d'achat de terrain, mais qu'il fallait au préalable obtenir l'avis du Comité des Fêtes de Wagnelée ;

Vu que le Comité des fêtes avait jugé, à l'époque, que cette parcelle de terrain était nécessaire au bon déroulement de la Ducasse de Wagnelée ;

Vu le courrier du 01 décembre 2015, Monsieur de Stexhe nous informe que la clôture mitoyenne en treillis actuelle ne donne plus satisfaction au vu de son état, cette dernière étant régulièrement détériorée et laissant un libre accès à sa propriété et qu'il envisage donc la construction d'un mur mitoyen à frais partagés, sur toute la longueur de la propriété. La proposition d'achat de la bande de terrain de 5,5 mètre est réitérée ;

Vu le courrier du 15 janvier 2016, à l'attention de Monsieur de Stexhe, attestant que sa proposition va, à nouveau, être analysée ;

Vu la réunion organisée le 15 janvier 2016 entre le Comité des Fêtes de Wagnelée et Monsieur l'Echevin des Travaux en charge du Patrimoine, Loïc D'HAeyer ;

Que suite à cette réunion, la proposition de Monsieur de Stexhe telle que rappelée ci-avant rendrait l'organisation de la Ducasse de Wagnelée très compliquée et que le Comité des Fêtes ne conçoit donc pas la perte d'autant d'espace dans son organisation ;

Vu la réunion du 26 janvier 2016 entre :

- M. D'HAeyer, Echevin, en charge de la matière « Patrimoine » ;
- M. MANISCALCO, Directeur général f.f. ;
- M. GAGO-VAZQUEZ, agent d'administration ;
- M. de STEXHE.

Considérant que de cette réunion, une nouvelle proposition est émise par Monsieur de Stexhe le 28 janvier 2016 :

« Proposition transactionnelle :

Suite à mon courrier du 1^{er} décembre 2015 et notre entrevue du 26 janvier en présence du Directeur général de la ville de Fleurus et de l'Echevin Loïc D'haeyer concernant la limite de propriété entre le presbytère de Wagnelée appartenant à ma société et le terrain appartenant à la ville, je vous précise mon ultime proposition :

- Au lieu des 5,5 mètres demandés, cette distance est ramenée à 2,5 mètres. Le géomètre Dewinter (déjà chargé par la ville de procéder aux précédents mesurages) établira à mes frais un plan de séparation définitif.

- Je prends à ma charge la mise en place d'une clôture en dur (en béton ou similaire) de 2,5 mètres de hauteur (actuellement la clôture fait 4 mètres de hauteur) sur ma propriété (ce qui réduira encore l'espace disponible) tandis que la ville s'engage à diligenter à très bref délai le dossier relatif à l'éventuelle autorisation pour la dite clôture : Cette clôture peut contenir une barrière (par exemple pour les pompiers) située à l'extrémité du terrain (côté arbres).

- Le prix du terrain d'une superficie de 122,075m² (48,83x 2,5 selon le plan Dewinter), sera fixé conformément à la destination de l'actuelle affectation du terrain avec la possibilité pour les parties de le contester, s'il échet.

- La ville dispose de un mois pour prendre une attitude à dater du 28 janvier 2016.

- A défaut d'accord sur cette proposition ou d'autorisation sur la nouvelle clôture, cette proposition sera nulle et sans aucun effet et il est strictement prévu que chaque partie reprendra l'entièreté de ses droits afin de défendre au mieux ses intérêts. »

Considérant que le Comité des Fêtes de Wagnelée a été informé par Monsieur l'Echevin des Travaux en charge du Patrimoine, Loïc D'HAEYER, de la nouvelle proposition de Monsieur de Stexhe afin de connaître sa position ;

Considérant la communication téléphonique du 05 février 2016 durant laquelle le Comité des Fêtes de Wagnelée a marqué un avis favorable sur la proposition de Monsieur de Stexhe ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 16 février 2016 a donné un avis favorable à la présentation du point au Conseil communal du 21 mars 2016 ;

Considérant que Monsieur de Stexhe en a été informé le 25 février 2016 ;

Considérant que la parcelle de terrain 200g fait partie du domaine privé de la Ville de Fleurus et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une désaffectation du bien ;

Considérant qu'une vente de gré à gré sans publicité doit être motivée par l'intérêt général ;

Vu l'avis de l'UVCW qui nous informe que l'intérêt général, peut, dans certains cas, résulter de circonstances particulières comme par exemple la vente d'un excédent de voirie à un riverain ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD précisant que le Conseil communal est compétent pour décider de la vente d'un bien immobilier, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour juger et motiver de l'intérêt communal ou général de la vente à Monsieur Hubert de Stexhe, spécialisé dans la restauration de bâtiments ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de marquer accord sur la vente de la parcelle de terrain de 2,5 mètres de large longeant la clôture de l'ancien presbytère de Wagnelée, cadastrée 200g et d'une superficie de 122,075 m² ;

Considérant qu'une demande d'évaluation de la valeur de la parcelle 200g a été transmise au Comité d'acquisition de Charleroi mais qu'à ce jour aucune évaluation n'est encore parvenue ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la proposition de Monsieur Hubert de STEXHE.

Article 2 : de choisir la vente, de gré à gré, sans publicité, comme mode d'aliénation.

Article 3 : de fixer le prix de vente de la parcelle conformément à l'évaluation qui sera reçue du Comité d'acquisition.

Article 4 : d'informer Monsieur Hubert de STEXHE de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux Service Juridique et « Patrimoine », pour suite voulue.

8. Objet : Patrimoine – Cession d'annexes du site de la Blanchisserie - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation et dans ses explications quant à l'article 3, à savoir : « Article 3 : de céder gratuitement la parcelle à condition que l'évaluation qui sera reçue du Comité d'acquisition établisse que la valeur de ladite parcelle est inférieure au coût des rénovations et charges que Monsieur BILOT s'engage à prendre. » ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus envisage des travaux de rénovation du site de l'ancienne Blanchisserie ;

Considérant que Monsieur BILOT, propriétaire du Château « Fernand Philippe » désire également effectuer des travaux sur son terrain, voisin de celui du Service Travaux ;

Considérant qu'une réunion s'est déroulée le 19 janvier 2016 en présence des représentants des parties afin d'évoquer les limites de mitoyenneté et de discuter des projets respectifs de chacun à savoir :

- M. D'HAeyer, Echevin des Travaux, en charge du Patrimoine ;
- M. KAMP, Directeur des Travaux ;
- M. HANNECART, Conducteur des Travaux et Conseiller en Prévention ;
- M. GAGO-VAZQUEZ, Agent communal du Service Patrimoine ;
- M. BILOT, propriétaire des parcelles jouxtant le site de la Blanchisserie, dont le Château « Fernand Philippe » ;
- M. SANZ MAYOR, Architecte de M. BILOT.

Considérant que l'analyse du Service Travaux quant au manque de pertinence et aux difficultés de rénovation de certaines annexes du site de la Blanchisserie a été confirmée lors d'une réunion avec l'auteur de l'étude de faisabilité, I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant par ailleurs que Monsieur BILOT est intéressé par la reprise de ces parcelles de terrains et qu'il a formulé les propositions suivantes dans un courrier adressé au Collège et reçu le 28 janvier 2016 :

« Nous nous proposons en contre partie de la cession de ladite partie de gérer les réparations du mitoyen afin d'avoir un front clair et une toiture saine ;

L'axe mitoyen pourrait se trouver à 5cm de la face du mûr côté hangar. Il y aurait ainsi de la place pour l'isolant, et le nouveau mur du bâtiment Communal viendrait contre cet isolant.

Nous rendrions également les frais notariaux, les frais de géomètre et de mesurage à notre charge. » ;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le raisonnement des techniciens quant aux difficultés de rénovation, évite de nombreux frais à la Ville de Fleurus et n'influence pas la rénovation du site de la Blanchisserie souhaitée par le Collège communal ;

Considérant que la Ville de Fleurus céderait, à titre gratuit, la propriété de cette parcelle en échange de quoi Monsieur BILOT prendrait à sa charge la remise en état de la mitoyenneté ;

Vu l'avis de Monsieur PONCHAUT, Conseiller expert en Patrimoine pour l'UVCW qui nous informe que si la valeur du bien cédé gratuitement est inférieure au coût des rénovations et charges que l'autre parti (Monsieur BILOT) s'engage à prendre (frais de rénovation, mitoyenneté, frais de géomètre, frais de notaire, etc.), la cession à titre gratuit est possible ;

Considérant que la situation géographique de la parcelle rentre, au sens du Service Juridique, dans les exceptions autorisant une aliénation de gré à gré sans publicité ;

Considérant que le Collège communal, réuni en date du 16 février 2016, a marqué accord sur la proposition de Monsieur BILOT ;

Vu les plans remis par Monsieur SANZ MAYOR le 07 mars 2016, Architecte de Monsieur BILOT, estimant la superficie de la parcelle à approximativement 415 m² ;

Considérant que l'estimation du prix du terrain de 415 m², cadastré 199E, a été demandée au Comité d'Acquisition de Charleroi mais qu'à ce jour aucune évaluation n'est encore parvenue ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la proposition de M. Thierry BILOT, à savoir la cession de la parcelle cadastrée 199E de 415 m² du site de la Blanchisserie en contrepartie de la remise en état d'une mitoyenneté précise à ses frais, quels qu'ils soient.

Article 2 : d'autoriser une aliénation de gré à gré sans publicité en faveur de Monsieur BILOT, au vu de la situation géographique de la parcelle.

Article 3 : de céder gratuitement la parcelle à condition que l'évaluation qui sera reçue du Comité d'acquisition établisse que la valeur de ladite parcelle est inférieure au coût des rénovations et charges que Monsieur BILOT s'engage à prendre.

Article 4 : que l'acte authentique sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire à Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique et « Patrimoine », pour suites voulues.

9. Objet : Annexe n°2 ter à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332, §2, 4° et D344, 9° ;
Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme Agréé et la Société de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les droits et obligations respectifs dans les actes exigés par le contrat d'égouttage, la co-gestion et le paiement des travaux conjoints d'égouttage prioritaire et de voirie ;

Attendu que la convention-cadre précise et complète le contrat d'égouttage ;

Attendu que pour les travaux conjoints, l'exécution des travaux fait l'objet d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » reprise ci-après :

VILLE DE FLEURUS

**CONVENTION CADRE REGLANT LES DROITS ET
DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET DE
L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT
D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES
EAUX RESIDUAIRES URBAINES DENOMME
EN ABREGE "CONTRAT D'EGOUTTAGE"**

IGRETEC

BUREAU D'ÉTUDES • BD MAIRIE, 1 • 6000 CHARLEROI • T 071 20 28 11 • F 071 /33 42 36
WWW.IGRETEC.COM • INFO@IGRETEC.COM



Elle transmet également tout plan terrier reprenant les travaux d'égouttage sous fond propre ou modifiés par les services communaux.

Tout évènement ayant une incidence sur le réseau d'égouts et de collecteurs doit être transmis au 30 mars de chaque année.

§ 1.3.

La Ville autorise l'O.A.A. à procéder à un relevé des égouts réalisés en-dehors du contrat d'égouttage.

§ 2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

§ 3. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

§ 4. DANS LE CADRE DE MODIFICATION DU PASH

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS AU STADE DES AVANTS-PROJETS, PROJETS, ADJUDICATIONS ET AVENANTS POUR L'ÉGOUTTAGE EXCLUSIF

§ 1. GENERALITES

Conformément à l'article 4, § 1 du contrat d'égouttage, l'O.A.A., agissant comme maître de l'ouvrage délégué de la SPGE et auteur de projet, établit le dossier d'adjudication.

§ 2. AVANT-PROJET, PROJETS, ADJUDICATIONS, AVENANTS

L'O.A.A. établit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage et le transmet à la SPGE pour accord. En cas d'accord, l'O.A.A. invite la Ville à la réunion plénière.

L'O.A.A. réalise ensuite le projet et le présente à l'Administration Communale. Suivant demande, l'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Après amendement éventuel, conforme aux règles du mémento de jurisprudence de la SPGE, l'O.A.A. transmet le projet finalisé à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège et du Conseil Communal afin d'entériner le montant de la participation de la Ville en conformité à l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.



§ 3.1. Précisions relatives à la mission d'auteur de projet

Pour les dossiers d'égouttage conjoints repris à l'annexe de cette convention et conformément à l'article 26 §1, 1^o, f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Ville confie la mission d'auteur de projet de la voirie à l'O.A.A.

§ 3.1.1. Mission d'auteur de projet "voirie"

L'O.A.A. procède aux levés de terrains nécessaires à l'étude de la voirie et de la partie égouttage.

A la demande de l'O.A.A., la Ville procède aux sondages de la voirie existante pour en déterminer sa structure et envoie les résultats dans les deux mois de la demande.

L'O.A.A. conduit les procédures nécessaires à la passation et l'attribution de l'ensemble des travaux. Il est seul compétent pour traiter avec les candidats et les soumissionnaires.

La réunion plénière se tient à la Ville à une date à définir en commun accord.

L'O.A.A. présente le projet à l'Administration Communale qui apporte ses remarques sur la partie voirie. L'O.A.A. corrige le dossier et transmet à la SPGE le dossier corrigé dans le mois de la réception des remarques. L'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Tant la Ville que l'O.A.A. gèrent ensuite le dossier avec les Pouvoirs Subsidants.

Le Pouvoir Adjudicateur transmet les documents à la tutelle d'annulation.

Dans ce contexte, l'O.A.A. établit le PGSS au stade "étude".

Dès réception de la promesse ferme sur projet de la partie SPGE et du SPW (fournie par la Ville), l'O.A.A. met en publicité les documents d'adjudication.

L'O.A.A. procède à l'ouverture des offres en présence de la Ville.

Le rapport d'auteur de projet établi par l'O.A.A. est transmis ensuite à la Ville pour l'établissement des actes de collège.

Dès approbation de l'attribution du marché par les divers Pouvoirs Subsidants, l'édition du bon d'engagement par la Ville, l'approbation du comité de gestion de l'O.A.A., l'O.A.A. établit la lettre de notification et l'expédie dès que celle-ci est signée par les instances de la Ville et la direction de l'O.A.A.

La lettre d'ouverture de chantier est établie par l'O.A.A. en concertation avec la Ville. Celle-ci indique la date de commencement des travaux, le nom du fonctionnaire-dirigeant de la partie voirie, celui de la partie égouttage.



La Ville et l'O.A.A assistent aux réunions périodiques de chantier, aux réceptions techniques, aux réceptions provisoire et définitive des travaux pour la partie dont ils sont maître d'ouvrage.

Pour la partie égouttage, conformément à l'article 2, § 3.2 du contrat d'égouttage, le délai de notification de 180 jours calendrier doit être respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation de prix de son offre, ce qui pourrait être imputé totalement ou partiellement à la partie fautive.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS QU'IL S'AGISSE D'ÉGOUTTAGE EXCLUSIF OU CONJOINT

§ 1. REGISTRE DES RACCORDEMENTS

Le registre des raccordements est établi conformément à l'article 3, § 4.3 du contrat d'égouttage.

Toutefois, l'O.A.A., assurant la surveillance de la partie égouttage, valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données mise à disposition par la SPGE et consultable sur internet.

L'O.A.A. communique à la Ville la liste des habitations raccordées et non raccordées.

§ 2. JOURNAL DES TRAVAUX, CARNET DE MESURAGE ET CAHIER D'ATTACHEMENT

La tenue du journal des travaux est réalisée par le Pouvoir Adjudicateur, l'autre partie actant les faits la concernant.

Le ou les surveillant(s) tient(tiennent) leur carnet de mesurage et leur cahier d'attachement. Les bons de décharge sont tenus par le ou les surveillant(s) et une copie est transmise à chaque partie à la fin du chantier.

§ 3. MODIFICATION AVANT ET PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Chaque partie fera parvenir à l'autre les remarques éventuelles pouvant avoir une conséquence sur les travaux de l'autre partie endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et/ou documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Tout dépassement de plus de 10 % de l'estimation des travaux dans la partie "égouttage" sera subordonnée à l'accord préalable du Conseil Communal et de l'O.A.A.

§ 4. PRECISIONS RELATIVES AUX DELAIS

Lorsque des délais sont évoqués, la période du 15 juillet au 15 août n'est pas prise en considération.

§ 2.3. Pour la gestion administrative découlant de la mission de Pouvoir Adjudicateur sur la partie voirie

- A chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant.
- Le solde au décompte final des travaux.

§ 3. FACTURATION ET PAIEMENTS

Les paiements s'effectuent dans les 50 jours qui suivent la date de réception de la facture.

Au stade de l'étude, les paiements s'effectuent dans les 50 jours qui suivent l'approbation des documents par le Conseil ou le Collège communal.

Sans aucune remarque de la Ville sur les études dans les 2 mois de leur dépôt officiel, le dossier est considéré comme approuvé et le délai de paiement est activé.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Dans le cadre des investissements de la SPGE en matière d'égouttage, son Secteur Public/Construction a mis au point une police d'assurance "Tous Risques chantier" (T.R.C.) qui couvre l'ensemble des travaux exécutés par les O.A.A. pour compte de la SPGE.

La Ville a la possibilité d'adhérer au programme "Tous risques chantier" pour la couverture des travaux de voirie exécutés conjointement aux travaux d'égouttage et ce, via un avenant à la police T.R.C. "Egouttage prioritaire" de la SPGE.

L'O.A.A. soumettra donc à la Ville, en temps voulu, une proposition concrète relative au programme "Tous risques chantier" pour la couverture des travaux de la partie "Voirie" et ce, pour chacun des dossiers de travaux concernés par la présente convention.

Sur base de cette proposition, la Ville décidera si elle veut y adhérer ou non.

Si la Ville marque son accord pour adhérer au programme "Tous risques chantier" pour la couverture des travaux de la partie "Voirie", les deux parties conviennent alors que :

- l'O.A.A. :
 - souscrit, pour le compte de la Ville, un avenant à la police T.R.C. "Egouttage" couvrant les travaux de "voirie" à charge de la Ville;
 - assure le suivi des polices et "aliments" des dites polices;
 - se charge des éventuelles déclarations de sinistre et du suivi des dossiers à l'égard des sinistrés, du courtier, de la compagnie d'assurance et des experts désignés, tout au long de la procédure;
 - tient la Ville avertie du suivi apporté aux dits sinistres;

Attendu que dans cette convention-cadre, aucun dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2013-2016 n'est précisé ;
Attendu, dès lors, qu'il y aura lieu de compléter cette convention par le biais d'une annexe qui précisera le nom de chaque dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2013-2016 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2014 approuvant l'annexe n°2 à la convention-cadre précitée établie par l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage à la rue Delersy à LAMBUSART ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 approuvant l'annexe n°2 bis à la convention-cadre précitée établie par l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage à la rue du Vieux Saule à FLEURUS ;
Attendu que dans le cadre du Plan communal d'investissement 2013-2016, les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à LAMBUSART et les travaux de réhabilitation de l'exutoire à la rue du Spinois à WANFERCEE-BAULET sont prévus ;
Vu l'annexe 2 ter à la convention-cadre précitée établie par l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à LAMBUSART et les travaux de réhabilitation de l'exutoire à la rue du Spinois à WANFERCEE-BAULET et reprise ci-après :

VILLE DE FLEURUS - Plan d'investissement Communal 2013-2016

Année de budgétisation n du dossier	Intitulé du dossier	Estimation du montant au P.C. (MVA)	Estimation du montant par le budget (MVA)	Travaux prévus à prévoir ? (Rég. existant / OUV/NON)	Auteur du projet sans vote d'approbation	Auteur de l'acte de vote (S'il existe)	Levée de la somme de la somme "travaux"	Détermination de la somme "travaux"	PCDS au stade "travaux"	PCDS au stade "travaux"	Assemblée du dossier de projet	Rapport d'expert de projet	Pouvoir adjudicateur	Surveillance et suivi	Surveillance de l'acte	Surveillance de l'acte	Financement	Remarques
2016	Amélioration et agencement de la rue ROUGE (PROJET A L'ETUDE)	272.75A.72 €	50.500.00 €	NON	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	Ville de Fleurus	CAA	CAA	CAA	CAA	Si aménagements nécessaires
2016	Rénovation de la rue de la République (PROJET A L'ETUDE)	153.800.00 €	153.800.00 €	NON	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	CAA	Si aménagements nécessaires

Fait à Charleville, le en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties)

Pour KRISTEC.

Pour la Ville de Fleurus.

Nazare LEFEVRE
Directeur

Renaud MOENS
Directeur Général

Angélique BLAIN
Directrice Générale

Jacques BORSEMANS
Bourgmestre

Luque :

Année de budgétisation :
PCDS au stade "travaux"
Pouvoir adjudicateur :

Année relative de budgétisation envisagée par l'Administration Communale
Travaux complémentaires prévus dans le cadre d'un dossier relatif à l'égouttage : (autre autre) la prise en charge de la souche d'égouttage, pose de regards d'égouttage, pose de regards d'eau, d'égouttage, etc.
Pouvoir adjudicateur selon l'article 33 de la loi du 15 juin 2008 à agir comme autorisé afin d'intervenir sur les sites existants relatifs à l'égouttage à l'attribution et à l'exécution du marché



A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'annexe 2 ter à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'épuration » pour les travaux d'amélioration de voirie et d'épuration de la rue Rouge Chemin à LAMBUSART et les travaux de réhabilitation de l'exutoire à la rue du Spinois à WANFERCEE-BAULET.

Article 2 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

10. Objet : Amélioration et épuration de la rue du Vieux Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Farciennes avait prévu d'effectuer des travaux de réfection de voirie à la rue Wauters à Farciennes qui est le prolongement de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;

Attendu que la Ville de Fleurus avait inscrit dans son PIC 2013-2016 les travaux d'amélioration de la voirie et de l'épuration à la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;

Attendu que les 2 entités se sont consultées afin d'effectuer un seul marché de travaux ;

Considérant que les travaux étant réunis en un seul cahier des charges, les prix pourraient être plus intéressants et les riverains de cette rue n'auront qu'un seul chantier de travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 approuvant la convention entre la Ville de Farciennes et la Ville de Fleurus pour le marché conjoint de travaux « Amélioration et épuration de la rue du Vieux-Saule et de la rue Joseph Wauters à Farciennes » ;

Considérant le cahier des charges N° 54300 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant total estimé pour la Ville de Fleurus s'élève à 347.223,50 € hors TVA ou 392.221,57 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

-Part Ville : 112.175,75 € hors TVA ou 135.732,66 €, 21 % TVA comprise ;

-Part SPGE : 132.947,00 € hors TVA ;

-Part SPW : 102.100,75 € hors TVA ou 123.541,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73160:20150036.2016 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité, pour le marché ayant pour objet " Amélioration et épuration de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes ", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 04 mars 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;

A l'unanimité ;



DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 54300, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant total estimé pour la Ville de Fleurus s'élève à 347.223,50 € hors TVA ou 392.221,57 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Part Ville : 112.175,75 € hors TVA ou 135.732,66 €, 21 % TVA comprise ;
- Part SPGE : 132.947,00 € hors TVA ;
- Part SPW : 102.100,75 € hors TVA ou 123.541,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Pouvoir subsidiant, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

11. Objet : Bail d'entretien des voiries 2015 – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'est avéré nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2015 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 30.746,90 € hors TVA soit 37.203,75 € TVA, 21% comprise et d'approuver le contrat d'études en voirie y afférent ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre du bail d'entretien 2015 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 9.687,60 € hors TVA soit 11.722,00 € TVA, 21% comprise et d'approuver le contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) y afférent ;

Considérant le cahier des charges N° 05-54280 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que les voiries concernées sont les suivantes :

- Section de Fleurus : -rue des Ecluses ;
-avenue de l'Europe ;
-rue de France ;
-rue d'Orchies ;
-chemin de Saint-Amand ;
- Section de Saint-Amand : -rue du Longpré (virage) ;
- Section de Wagnelée : -rue Haute ;
- Section de Wangenies : -rue du Temple ;
-rue Destrée ;
-rue du Bosquet (réparation ponceau)
- Section de Wanfercée-Baulet : -rue Queue Delmez ;
-rue du Spinois (pose d'un avaloir) ;
- Section de Lambusart : -rue Baudhuin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 619.615,05 € hors TVA ou 749.734,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 approuvant les conditions, le mode de passation et l'avis de marché relatifs au marché « Bail d'entretien des voiries 2015 » ;

Attendu que des essais ont été effectués avant de lancer le marché ;

Attendu que suite aux résultats de ceux-ci, le cahier spécial des charges a dû être modifié afin de tenir compte de terres polluées ;

Considérant le cahier des charges N° 05-54280 relatif à ce marché établi et modifié par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 670.909,10 € hors TVA ou 811.800,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20150016.2016 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés en modification budgétaire n°1 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Bail d'entretien des voiries 2015", a été transmis à Madame la Directrice financière en date du 10 mars 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 05-54280, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries 2015", établis et modifiés par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 670.909,10 € hors TVA ou 811.800,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de réajuster, en modification budgétaire n°1, les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20150016.2016.

Article 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

12. Objet : Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- Que l' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'I.G.R.E.T.E.C. remplit cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Fleurus bien que consciente de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans l'efficacité énergétique ;

Considérant que l'IGRETEC propose d'accompagner la Ville de Fleurus associée du Secteur 3, dans la mise en œuvre et le financement de mesures d'efficacité énergétique ;

Considérant que l'IGRETEC propose de financer des investissements « économiseurs » d'énergie au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus associée du Secteur 3, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant que le Secteur 3 prend donc à sa charge les investissements à la place de la Ville, en utilisant le potentiel de ses fonds propres et se rembourse via les économies générées sur les factures énergétiques ;

Considérant que les investissements à réaliser peuvent concerner l'isolation, le relighting, la régulation, le chauffage, la ventilation, la production d'énergie renouvelable, etc ;

Considérant que le calcul économique établi par bâtiment doit identifier une économie de la charge énergétique permettant de couvrir les travaux et les honoraires préfinancés par l'IGRETEC, les charges financières du Secteur 3 de l'IGRETEC, la reconstitution des fonds propres du Secteur 3 mobilisés pour financer les travaux et de dégager dans le budget communal une économie nette sur la charge d'énergie équivalente à 10 % de l'économie estimée à l'aide des audits énergétiques, sur la facture d'énergie ;

Considérant qu'à l'issue de la période nécessaire à la reconstitution des fonds propres, la Ville profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par l'IGRETEC ;

Considérant qu'une analyse de la consommation des bâtiments est menée notamment à l'aide des données de la Centrale d'Achat d'Energie, afin d'identifier les plus énergivores ;

Considérant qu'une fois les bâtiments sélectionnés, l'IGRETEC réalise un rapport de visite ;

Considérant que sur base de ce rapport de visite, différentes interventions sont choisies en fonction de leur coût, des économies d'énergie, des critères législatifs de performances énergétiques, de la quantité de gaz à effet de serre économisée, des subsides potentiels et ce, dans les conditions du calcul économique ci-dessus défini ;

Considérant que les bâtiments dont les interventions sont prioritaires font ensuite l'objet d'études afin d'aboutir à un projet de mise en œuvre ;

Considérant que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par l'IGRETEC ;

Considérant que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par l'IGRETEC ;

Considérant que l'IGRETEC réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée de la reconstitution des fonds propres ;

Considérant que l'enveloppe de la Ville de Fleurus est aujourd'hui estimée à 2.353.275 € (basée sur le nombre de parts souscrites soit 156.885) ;

Vu le contrat - cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

**CONTRAT-CADRE
D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Entre :

De première part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est situé Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n°0207.313.348, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 mars 2016,

Ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre

Ci-après dénommée « le contractant »

De seconde part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé IGRETEC, société coopérative à responsabilité limitée - association de communes dont le siège est sis numéro 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, inscrite au Registre des Sociétés Civiles du Tribunal de Charleroi sous le numéro 58, ci-après dénommée IGRETEC ;

Ici représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur général

Ci-après dénommée « IGRETEC »



TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Définitions	4
1.3. Renseignements relatifs aux biens concernés	5
1.4. Suivi des études.....	5
1.5. Financement	5
2. Rapport de visite	6
2.1. Objectifs	6
2.2. Contenu.....	6
2.3. Bon de commande	6
3. Calcul économique	7
4. Conditions générales d'exécution des Travaux	7
4.1. Principes	7
4.2. Obligations générales d'IGRETEC.....	7
4.3. Obligations générales du contractant.....	8
4.4. Substances dangereuses, moisissures et situation de travail dangereuse	8
4.5. Conception	9
4.6. Maîtrise de l'Ouvrage	9
4.7. Obtention des autorisations.....	9
4.8. Délais d'exécution	9
4.9. Suivi de l'exécution	10
4.10. Mise à disposition.....	10
4.11. Non-respect du délai de mise à disposition pour les bâtiments occupés .	10
4.12. Procès-verbaux	10
4.13. Formation et assistance à la prise en main des équipements.....	10
4.14. Décision d'acceptation de la bonne réalisation des travaux	10
4.15. Exploitation, gestion, entretien, maintenance et services.....	11
4.16. Actions de sensibilisation	11
4.17. Visite annuelle	11
5. Facturation	11
5.1. Enveloppe totale	11
5.2. Décomposition des facturations	11
5.3. Paiement.....	12
5.4. Impôts et taxes liés à la réalisation des Travaux.....	12
6. Responsabilités	12
6.1. Principes	12
6.2. Période de garantie.....	13
6.3. Assurances	13

7. Dispositions finales	13
7.1. Relation in house	13
7.2. Cession du contrat-cadre par IGRETEC	14
7.3. Résiliation du contrat pour faute.....	14
7.4. Force Majeure	14
7.5. Conséquences de la fin du contrat.....	15
7.6. Propriété intellectuelle	15
7.7. Documents contractuels.....	15
7.8. Modifications en cours de contrat.....	15
7.9. Recours contre les autorisations, recours de tiers	16
7.10. Règlement des litiges entre Parties.....	16
7.11. Entrée en vigueur et durée.....	17

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

1.1. Objet

Le présent contrat-cadre a pour objet de définir les modalités des missions suivantes, confiées à IGRETEC :

- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord;
- le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les avenants au présent contrat-cadre.

La hauteur du préfinancement consacré par le contractant est définie au point 5.1.

1.2. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :

Rapport de Visite	La visite du bâtiment et le rapport en résultant permettra l'évaluation de la performance énergétique d'un bâtiment, de ses équipements et de sa gestion, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages. Si des audits ou des études de préfaisabilité existent pour certains bâtiments, le rapport de visite permettra la vérification et la complétude éventuelle des éléments apparaissant dans ces documents.
Travaux	Travaux relatifs à la mise en œuvre des Mesures d'Efficacité Énergétique/Éventuellement, travaux complémentaires, commandés par le contractant, mais n'ayant aucun impact énergétique.
Mesures d'Efficacité Énergétique	Mesures qui ont trait à l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, à l'installation d'une cogénération de qualité, à l'amélioration des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air, de l'éclairage, de la gestion énergétique tout en tenant compte du confort thermique d'hiver, d'été et de la qualité de l'air intérieur, etc et qui conduisent à une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.
Évènement de Force Majeure	Tout évènement irrésistible et imprévisible au moment de la signature du présent contrat qui rend matériellement, juridiquement ou économiquement impossible l'exécution du présent contrat par les Parties ou par l'une d'entre elles, notamment toute catastrophe naturelle, guerre, émeute, insurrection, trouble intérieur, loi martiale, inondation, tremblement de terre, foudre, incendie, tempête, accumulation de neige ou de grêle, épidémie, quarantaine, irradiation, contamination radioactive ou grève générale nationale ou toute autre circonstance indépendante de la volonté des Parties.
Part communale	Si le calcul économique fait apparaître que les économies d'énergie estimées et réalisables suite aux travaux ne suffisent pas à rembourser



toutes les sommes avancées par IGRETEC, visées par le présent contrat et ses avenants, sur une durée maximum de 15 ans, le contractant aura la faculté de décider de prendre en charge le montant permettant d'atteindre un temps de retour sur investissement global de 15 ans, sous forme d'une part communale, payable en une fois au moment du décompte final des travaux, réalisé après la réception provisoire.

De même, si le contractant souhaite faire procéder à des travaux n'ayant aucun impact énergétique, le contractant aura la faculté de décider de prendre en charge le montant des dits travaux, sous forme d'une part communale, payable en une fois au moment du décompte final des travaux, réalisé après la réception provisoire.

Surveillance Suite à l'établissement d'un avenant, il découle une mission de surveillance prévoyant une présence régulière, à savoir, en général, à raison d'une visite hebdomadaire. Une présence plus spécifique sera assurée en cas de problèmes ou à des moments cruciaux du chantier. Cette surveillance sera assurée en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant.

1.3. Renseignements relatifs aux biens concernés

Le contractant remet gratuitement à IGRETEC tous les documents en sa possession utiles à la connaissance des ouvrages et des équipements existants, et notamment toutes les études portant sur les caractéristiques techniques des bâtiments, ses consommations et ses coûts de maintenance, les inventaires amiantes y compris.

Enfin, toute information relative à une option de vente de bâtiments du patrimoine du contractant doit également être communiquée à IGRETEC.

La responsabilité du contractant ne peut être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact.

1.4. Suivi des études

Durant toute la phase d'étude, le contractant peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tous les documents (plans, descriptifs, schémas, notices techniques...) établis par IGRETEC dans le cadre de la conception des ouvrages et des équipements.

Ces documents devront notamment permettre de vérifier leur conformité aux prescriptions architecturales et aux obligations en matière de construction, d'entretien et de maintenance.

1.5. Financement

IGRETEC préfinance l'ensemble des Travaux et des honoraires engagés par IGRETEC liés au présent contrat et à ses avenants.

Ce préfinancement fera l'objet d'une seule facturation au moment du décompte final obtenu après la réception provisoire et d'un décompte annuel d'IGRETEC au contractant.

En concomitance, une écriture comptable de la restitution de capital du Secteur 3 sera effectuée conformément au calcul économique.

Le remboursement des fonds avancés par IGRETEC, ne pourra jamais excéder 90 % des économies d'énergie estimées par les investissements d'efficacité énergétique visés par le présent contrat et ses avenants.

L'estimation des économies est effectuée sur base des données techniques issues du rapport de visite, des études et du dossier as build.

Le calcul économique reprendra l'ensemble des éléments financiers.

2. Rapport de visite

2.1. Objectifs

Le rapport de visite a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique de ce bâtiment.

Le rapport de visite doit permettre d'élaborer un plan d'action global visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

La visite du bâtiment permettra d'identifier les Travaux qui seront réalisés sur ce bâtiment.

2.2. Contenu

La visite et le rapport en découlant permettront d'établir :

- une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation ;
- une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir les consommations historiques d'énergie par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre,...) et normalisées (ramenées à une année climatique normale - pour les usages qui le justifient), aboutissant à un tableau des consommations finales converties en énergie primaire (MWh) ; en émissions de CO2 (kg de CO2) ;
- une identification des points d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (enveloppe, équipements, gestion,...).
- si la présence d'amiante est connue ou suspectée, le contractant prendra à sa charge l'étude approfondie du coût et des méthodes à utiliser pour le désamiantage. Le cas échéant, cette étude peut être confiée à IGRETEC dans le cadre des travaux visés par le présent contrat. Ces frais seront dès lors portés en « part communale » dans le calcul économique.

2.3. Bon de commande

La notification du présent contrat-cadre, par le contractant à IGRETEC, vaut bon de commande pour l'exécution de la mission de réalisation de rapports de visite sur les bâtiments sélectionnés de commun accord, et les conclusions mises en avant dans ces documents, conduira à la programmation d'une réunion entre IGRETEC et le contractant avec pour objectif de sélectionner les bâtiments qui feront l'objet d'un avenant et donc de travaux d'amélioration énergétique de ces dits bâtiments.

3. Calcul économique

Sur la base du rapport de visite, le calcul économique établit les Mesures d'Efficacité Energétique qui devront dégager une économie théorique de la facture énergétique permettant de couvrir, par bâtiment :

- tous les frais relatifs aux missions objet du contrat-cadre et de ses avenants ;
- les intérêts de financement et de préfinancement ;
- la reconstitution des fonds mobilisés pour réaliser les investissements ;

et de dégager dans le budget communal une économie nette sur la charge d'énergie équivalant à 10 % de l'économie estimée sur la facture énergétique sur un maximum de 15 ans.

Si les 90% d'économies énergies estimées ne permettent pas de couvrir ces frais, une part communale devra être financée par le contractant.

À l'issue du temps de retour défini par le calcul économique, la commune profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique.

Le calcul économique sera réalisé sur base des économies estimées suite aux conclusions du rapport de visite.

Le calcul économique, annexé à l'avenant, sera revu deux fois :

- une première fois après attribution du marché ;
- une seconde fois au moment du décompte final à la réception provisoire des travaux.

4. Conditions générales d'exécution des Travaux

4.1. Principes

Sur la base des résultats du rapport de visite, lorsque les Mesures d'Efficacité Energétique rencontrent les critères du calcul économique, par bâtiment ou par type d'investissement, les Parties concluent un avenant qui définit les modalités de financement et d'exécution des mesures identifiées.

4.2. Obligations générales d'IGRETEC

Par l'établissement d'un avenant, IGRETEC s'engage à :

- la réalisation et l'introduction, des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour la réalisation des mesures identifiées dans les rapports de visite qui rencontrent les critères du calcul économique, et s'il échet les contrats de maintenance y afférents ; il en est de même pour les travaux commandés par le contractant qui n'ont pas d'impact sur l'amélioration énergétique.
- la préparation, pour le compte du contractant, des dossiers de demande de subvention après réalisation des études;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans chaque avenant au présent contrat. Dans ce cadre, IGRETEC est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des

méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses avenants ;

- la direction, la surveillance en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant, et la coordination des Travaux ;
- planifier la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place ;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation ;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants ;
- la réception des Travaux ;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet ;
- à préfinancer les Mesures d'Efficacité Energétique ;
- le cas échéant, préparer le dossier relatif à la demande d'octroi de certificats verts et la gestion des certificats verts délivrés par la CWaPE.

4.3. Obligations générales du contractant

Le contractant s'engage à maintenir et entretenir les ouvrages et les équipements faisant l'objet des avenants au présent contrat selon les prescriptions techniques exigées.

Le contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, la maintenance des installations et ouvrages réalisés dans le cadre de l'avenant, et assurer la gestion du bâtiment en bon père de famille.

Le contractant s'engage en outre à mettre en place des actions de sensibilisation des utilisateurs des bâtiments aux économies d'énergie. IGRETEC peut mettre à la disposition du contractant des outils de communication et de sensibilisation.

Pour chaque bâtiment, le contractant s'engage à faire part à IGRETEC de tout élément à sa connaissance susceptible de faire varier les conditions d'atteinte des objectifs de performance estimés.

4.4. Substances dangereuses, moisissures et situation de travail dangereuse

Le contractant fournira les inventaires amiantes concernant les bâtiments pour lesquels une visite est envisagée.

Si la présence d'amiante, est avérée, le contractant devra faire réaliser, à sa charge, une étude approfondie du coût et des méthodes à utiliser pour effectuer le désamiantage des lieux. Il sera dans ces conditions, possible, d'intégrer ce poste dans le Cahier Spécial des Charges rédigé après réalisation des études. Ces frais seront portés en part communale.

Le contractant reconnaît ne pas faire appel à IGRETEC pour la détection ou l'examen de substances dangereuses ou de moisissures ou de circonstances dues à de telles substances, ou pour des circonstances susceptibles de provoquer une accumulation ou diffusion de telles substances.

Le contractant convient qu'IGRETEC n'est pas responsable d'une telle détection ou d'un tel examen, ou d'un dommage quelconque dû à ou ayant un rapport avec les substances dangereuses ou moisissures sur une partie quelconque du bâtiment.

Sur les Parties du bâtiment où de telles matières dangereuses et/ou des moisissures sont découvertes :

- IGRETEC a le droit de suspendre les Travaux jusqu'à ce que les substances dangereuses soient évacuées et que le chantier soit à nouveau sûr ;

- IGRETEC peut demander au contractant une indemnité journalière correspondant aux indemnités légales auxquelles les entrepreneurs peuvent prétendre en cas d'arrêt du chantier.

4.5. Conception

IGRETEC assure la conception des opérations de réhabilitation du bâti, de construction et d'équipement des ouvrages objets du présent contrat, conformément aux spécifications prévues, pour chaque bâtiment, aux avenants au présent contrat-cadre.

IGRETEC veille à la qualité architecturale des ouvrages et à leur insertion dans le paysage et le site. IGRETEC doit y prêter attention notamment lors de l'installation d'équipements susceptibles de dénaturer les ouvrages.

4.6. Maîtrise de l'Ouvrage

IGRETEC a la qualité de maître d'ouvrage pour tous les actes qu'exige la réalisation des biens.

IGRETEC supporte à ce titre toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

À cet égard, IGRETEC s'engage à réaliser l'exécution et le financement, à ses risques et périls, de l'ensemble des Travaux nécessaires à l'amélioration énergétique des bâtiments qui satisfont au calcul économique défini au point 3.

IGRETEC est notamment tenu de souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage.

4.7. Obtention des autorisations

IGRETEC est responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution des Travaux, à la mise en service et à l'exploitation des installations dans un délai permettant de respecter le calendrier des Travaux.

IGRETEC ne pourra être tenu responsable du retard dans l'obtention des autorisations, licences et permis ou de leur non-obtention lorsque ce retard ou cette non-obtention ne lui est pas imputable et qu'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à leur obtention.

Si l'ensemble des autorisations, licences et permis nécessaires à la réalisation des Travaux n'ont pas été obtenues dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant au contrat identifiant le bâtiment concerné, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation.

4.8. Délais d'exécution

Pour chaque bâtiment, l'avenant définit le calendrier d'exécution des Travaux.



4.9. Suivi de l'exécution

Avant le commencement des Travaux, IGRETEC porte à la connaissance du contractant le plan d'organisation du chantier. Celui-ci doit clairement faire apparaître l'emprise du chantier, les accès à ce dernier et les voies de circulation qui y sont envisagées.

Dans l'hypothèse où l'ouvrage est occupé, le plan d'organisation du chantier en tiendra compte, particulièrement quant aux conditions de sécurité du personnel et aux phasages des locaux à libérer, de manière à limiter les nuisances.

Les représentants du contractant, dûment mandatés par cette dernière, peuvent se faire communiquer toute information relative aux Travaux, et accéder au chantier à tout moment. À ce titre, ils se conforment aux règles de prudence et de sécurité.

4.10. Mise à disposition

IGRETEC notifie au contractant la date prévisionnelle de début des travaux lors d'une réunion organisée entre l'adjudicataire, le contractant et IGRETEC.

IGRETEC adresse au contractant une proposition de calendrier détaillé des opérations préalables à la réalisation des travaux, et notamment des tests et épreuves nécessaires à la vérification des performances ainsi que, s'il échet, la planification de la formation à la prise en main des équipements par les utilisateurs assurée par les différents installateurs ou les fabricants.

4.11. Non-respect du délai de mise à disposition pour les bâtiments occupés

En cas de non-respect du délai de mise à disposition de chacun des ouvrages, par le fait d'un retard pris par les adjudicataires des marchés publics destinés à réaliser les investissements dont question à l'avenant au présent contrat-cadre, le contractant peut exiger une indemnité, à partir de l'expiration du délai de mise à disposition de chacun desdits ouvrages et équipements, selon les dispositions du cahier général des charges.

4.12. Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont rédigés par IGRETEC après chaque réunion de chantier et sont diffusés pour information et remarques au ou aux représentant(s) désigné(s) par le contractant.

Le PV de réception provisoire sera adressé au contractant après signature par les représentants des différentes parties (Services énergétiques et bureau d'études pour IGRETEC et l'adjudicataire).

4.13. Formation et assistance à la prise en main des équipements

S'il échet, les cahiers des charges établis par IGRETEC comporteront une obligation pour les installateurs et/ou fabricants à procéder à la formation des personnes amenées à utiliser les équipements.

Le contenu de cette formation doit permettre la prise en main des équipements et des systèmes. Cette formation sera planifiée par IGRETEC.

4.14. Décision d'acceptation de la bonne réalisation des travaux

Le contractant a le droit de refuser la bonne réalisation de la mise en œuvre des ouvrages et/ou des équipements pour les raisons suivantes :

- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas conformes aux prescriptions techniques décrites dans les avenants au présent contrat-cadre ;
- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité en vigueur, de telle sorte qu'ils sont dangereux d'utilisation ;
- les ouvrages et/ou équipements sont impropres à l'exécution de la mission de service public.

En l'absence d'accord entre IGRETEC et le contractant sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux non-conformités, les Parties font appel à un expert indépendant dans les 60 jours à compter du procès-verbal, en application du point 7.10 du présent contrat-cadre.

4.15. Exploitation, gestion, entretien, maintenance et services

Le contractant est tenu d'assurer ou de faire assurer les prestations d'entretien et de maintenance préventive et corrective recommandées et à la fréquence recommandée par le fabricant ou l'installateur, des équipements et ouvrages mis en œuvre dans le cadre des avenants au présent contrat.

Les prestations d'entretien et de maintenance s'entendent de toutes les opérations qui concourent au maintien en bon état de fonctionnement des bâtiments et équipements de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire leur remplacement.

4.16. Actions de sensibilisation

Le contractant assure des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs.

IGRETEC peut mettre à la disposition du contractant des outils de communication et de sensibilisation.

4.17. Visite annuelle

IGRETEC réalise une visite annuelle par bâtiment et fait rapport au contractant sur l'état d'entretien, de maintenance préventive et corrective des équipements d'amélioration énergétique installés ainsi que sur les conditions d'utilisation du bâtiment par ses occupants.

Ce rapport inclut, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Le coût de ces visites et rapports est pris en compte dans le calcul économique.

5. Facturation

5.1. Enveloppe totale

Le droit de tirage sur les fonds propres détenus par le contractant au niveau du Secteur 3, s'élève, suivant la décision du Conseil d'administration d'IGRETEC du 9 novembre 2010, à 2.353.275,00 EUR.

5.2. Décomposition des facturations

Les facturations dues par le contractant sont décomposées de la manière suivante :

- d'une part, les dépenses de Travaux ;

Services énergétiques - Contrat cadre – AC FLEURUS

11

- d'autre part, les honoraires relatifs aux missions confiées à IGRETEC en vertu du présent contrat-cadre et de ses avenants, ainsi que les frais de financement et de préfinancement.

Les dépenses liées aux travaux et honoraires font l'objet d'une facturation au moment du décompte final établi après la réception provisoire des Travaux.

En concomitance, une restitution du capital du secteur 3 est conformément au calcul économique.

Les honoraires de suivi (monitoring et visite annuelle de suivi) et les frais de financement et préfinancement seront facturés une fois par an, jusqu'à la fin du projet (maximum 15 ans suivant le calcul économique).

En parallèle, chaque année, le contractant sera invité à reconstituer une partie du capital restitué initialement.

5.3. Paiement

Les conditions générales de paiement d'IGRETEC sont d'application pour les facturations effectuées dans le cadre du présent contrat et de ses avenants.

A l'échéance, si le règlement de la facture n'a pas été effectué, IGRETEC peut appliquer l'article 38 des statuts : *« Les associés du secteur 3 autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis du secteur 3. »*

Par la présente, le contractant autorise IGRETEC à compenser la créance par le compte courant associé alimenté par la restitution de capital du secteur 3.

5.4. Impôts et taxes liés à la réalisation des Travaux

Tous les impôts et taxes, présents et futurs, dus au titre des Travaux dont IGRETEC sera redevable sont refacturés au contractant.

Les possibilités d'exonération seront au préalable envisagées en concertation avec le contractant, lequel pourra être amené à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

6. Responsabilités

6.1. Principes

IGRETEC est seule responsable du respect de la réglementation sur les marchés publics et des formalités relatives à la tutelle imposées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la mise en œuvre du présent contrat-cadre et de ses avenants.

IGRETEC est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, ainsi que des conséquences financières et des indemnités qui en résultent.

IGRETEC est responsable des dommages causés aux utilisateurs des ouvrages et équipements, à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, du fait de

leur non-conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, de leur défectuosité, ou encore de leur dysfonctionnement.

IGRETEC supporte seule les conséquences financières de ces dommages et ne peut pas, à ce titre, exercer d'action contre le contractant.

IGRETEC et le contractant s'informent mutuellement de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre dès qu'ils en ont connaissance.

IGRETEC n'assume pas, à l'égard du contractant, la responsabilité imposée aux entrepreneurs, en application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

6.2. Période de garantie

IGRETEC transférera au contractant toutes les garanties du fabricant ou de l'installateur des équipements faisant l'objet des avenants au présent Contrat-cadre. Mention en sera faite dans tous les cahiers des charges qu'IGRETEC réalisera.

6.3. Assurances

IGRETEC s'engage, pour la durée du contrat, à ce que soient souscrites auprès de compagnies d'assurance solvables, par elle-même ou par ses sous-traitants, les assurances devant permettre de garantir la couverture de l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

IGRETEC doit fournir au contractant une attestation correspondant aux polices d'assurance souscrites en application du présent point. La communication de cette attestation doit avoir lieu 60 jours après la notification de chaque avenant au présent contrat.

IGRETEC informe préalablement le contractant de toute réduction, suspension, ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

7. Dispositions finales

7.1. Relation in house

Le présent contrat de partenariat public-public est fondé sur la jurisprudence « In House » de la Cour de Justice de l'Union européenne qui reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que l'adjudicateur (la Commune/Ville) exerce sur l'entité distincte (IGRETEC) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que cette entité (IGRETEC) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

IGRETEC répond au critère du « contrôle analogue » dans la mesure où son capital est entièrement public depuis l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 et dans la mesure où, IGRETEC étant soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contractant, associé, influe sur les décisions d'IGRETEC tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes. Les tarifs applicables aux missions d'IGRETEC ont été approuvés, pour la première fois, par l'Assemblée Générale du 24 janvier 2011.

IGRETEC répond au second critère dans la mesure où elle réalise l'essentiel de son activité avec les associés qui la détiennent dont le contractant.

7.2. Cession du contrat-cadre par IGRETEC

Sous peine de pénalités et, le cas échéant, de déchéance, IGRETEC ne pourra céder les droits résultant du contrat-cadre qu'avec l'autorisation expresse du contractant.

IGRETEC sera tenu d'informer et de présenter le cessionnaire au contractant.

Le cessionnaire devra apporter toutes les garanties financières et professionnelles exigées par le contractant et, au minimum, les mêmes garanties que celles apportées par IGRETEC, en particulier celles relatives à la relation « In House » entre le contractant et IGRETEC.

Le cessionnaire devra respecter l'affectation des équipements sous peine de pénalités.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant de ce dernier. La cession du contrat-cadre emporte cession de tous les documents contractuels attachés au dit contrat.

7.3. Résiliation du contrat pour faute

Le contractant peut prononcer la déchéance d'IGRETEC si cette dernière commet un manquement d'une particulière gravité ou présentant un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public, ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation des ouvrages et équipements.

En cas de manquement justifiant la déchéance d'IGRETEC, le contractant envoie à ce dernier une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour exiger de celle-ci qu'elle remédie au manquement constaté dans un délai fixé par le contractant. Ce délai imparti à IGRETEC doit être apprécié en fonction à la fois de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut toutefois être inférieur à 180 jours.

À l'expiration de ce délai, si IGRETEC ne s'est pas conformé à ses obligations, le contractant peut notifier à ce dernier le prononcé de la déchéance, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

7.4. Force Majeure

En cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure, la partie affectée doit en avvertir l'autre dans les 5 jours de sa connaissance. Dans ce cas, les obligations de la partie affectée sont suspendues, pour autant qu'elle ait adopté toutes les mesures utiles qu'elle est dans la capacité de mettre en œuvre pour en atténuer les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Au cas où les conséquences de l'Evènement de Force Majeure perdurent pendant un délai ininterrompu supérieur à 365 jours, les Parties se réuniront à la demande de la partie la plus diligente, afin de statuer sur les conditions dans lesquelles l'exécution du contrat et ses avenants pourrait reprendre. A défaut d'accord dans les 120 jours de la demande formulée par la partie la plus diligente, chaque partie pourra demander, par courrier recommandé, la résolution du présent contrat-cadre ou de l'avenant concerné.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission de sa part, a sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure, ne peut invoquer celui-ci que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

7.5. Conséquences de la fin du contrat

Quel que soit le motif de fin du contrat, IGRETEC perçoit, du contractant, la facturation pour les prestations déjà effectuées et les frais engagés. Le contractant libère le capital du secteur 3 d'IGRETEC restitué dans le cadre du présent contrat et de ses avenants.

7.6. Propriété intellectuelle

Le contractant et IGRETEC restent propriétaires, respectivement, de leurs connaissances, susceptibles de faire ou non l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du présent contrat.

IGRETEC doit faire connaître au contractant son intention d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par elle-même ou par voie de licence, à la date de signature du contrat de partenariat.

7.7. Documents contractuels

Les annexes et avenants au présent contrat ont la même valeur contraignante que les stipulations comprises dans le corps du présent contrat. Si toutefois surviennent des contradictions entre le contrat et ses annexes et avenants, il convient de se référer aux termes du contrat.

7.8. Modifications en cours de contrat

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques, les Parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat-cadre ou de ses avenants, pourront se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de chaque avenant au présent contrat, notamment financières, dans les hypothèses suivantes :

- changement de législation et/ou de réglementation affectant les impôts et taxes dus par IGRETEC au titre de l'exécution du présent contrat ;
- pour tout fait ou tout acte qui remet en cause l'équilibre financier du contrat, entendu comme une variation significative des postes de produits ou de charges pour des motifs extérieurs à IGRETEC.

Si, en cours d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de ses avenants, le contractant change les modalités d'utilisation d'un ou de plusieurs ouvrages/équipements, et que ces modifications ou changements sont susceptibles d'avoir un impact sur les performances énergétiques du bâtiment, ces données sont communiquées à IGRETEC sans délai.

Dans ce cas, une simulation énergétique sera réalisée et comparée aux données historiques pour estimer au plus près l'impact de ces modifications.

Des modifications peuvent être apportées aux prestations à fournir par IGRETEC, notamment pour prendre en compte des innovations technologiques. À ce titre, IGRETEC assurera une veille technologique afin de proposer, le cas échéant, des modifications de ses prestations destinées à faire bénéficier le contractant d'innovations technologiques.

Des modifications peuvent également être apportées aux prestations en cas de modification des besoins du contractant.

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent avoir pour objet ou effet de dénaturer l'objet du contrat.

Ces modifications peuvent intervenir :

- pendant la phase de conception et d'étude, et conduire à modifier la nature des Travaux prévus sur le bâti, ou le type d'équipement à installer ;
- pendant la phase de monitoring des consommations et conduire, non à un remplacement à l'identique d'un ou plusieurs équipements, mais à un remplacement par un ou plusieurs équipements aux performances supérieures.

Ces modifications peuvent être demandées par le contractant à IGRETEC. Elles peuvent être également proposées par IGRETEC.

Lorsqu'IGRETEC propose de telles modifications, elle présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Le contractant se prononce dans un délai de 30 jours.

Lorsque le contractant demande des modifications telles que définies au présent point, IGRETEC présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Cet avenant est présenté dans un délai proportionné à l'ampleur de la modification envisagée, et n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la demande de modification. Si le contractant accepte l'avenant, il notifie son accord dans un délai de 30 jours et la modification est réalisée par IGRETEC. Passé ce délai, son silence est réputé valoir renoncement à la modification.

Toute modification ne sera réalisée que si les conditions économiques imposées au point 3.4 sont rencontrées.

7.9. Recours contre les autorisations, recours de tiers

En cas de recours administratif ou contentieux contre les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du contrat, ou en cas de retrait de l'une d'elles ou en cas de recours de tiers, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la connaissance de cet événement.

Lors de cette rencontre, IGRETEC, en sa qualité de maître d'ouvrage, fait connaître au contractant son avis sur le caractère sérieux du recours et ses chances de succès ainsi que sur les conséquences pouvant en résulter sur l'exécution du présent contrat, et formule une proposition sur les mesures qui lui semblent devoir être prises.

7.10. Règlement des litiges entre Parties

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de 180 jours, elles procèdent, d'un commun accord, à la désignation d'un expert.

À défaut d'accord, les Parties réunissent un Comité composé de trois membres : le premier étant désigné par le contractant, le deuxième par IGRETEC, et le troisième étant nommé d'un commun accord entre les Parties. Ce Comité peut demander à chacune des Parties tout document et toute information nécessaire au règlement du différend. Les Parties supportent à parts égales les frais entraînés par l'expertise.

En cas de désaccord persistant au-delà de 90 jours sur la composition du Comité, un expert sera désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu

de conclusion du contrat, à la requête de la Partie la plus diligente. La survenance d'un différend ne saurait, en aucun cas, soustraire IGRETEC de ses obligations contractuelles.

Si le désaccord persiste au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la remise du rapport du Comité, la partie qui le souhaite saisit le tribunal compétent.

7.11. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la réception, par IGRETEC, du présent contrat signé, sous réserve de la notification par le contractant à IGRETEC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Fait leà Fleurus en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IGRETEC,

Pour le contractant,

R. MOENS,
Directeur général

A. BLAIN,
Directrice générale

J.-L. BORREMANS,
Bourgmestre

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le projet de décision ayant pour objet : « Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC » - Décision à prendre », a été transmise à Madame la Directrice financière, en date du 11 mars 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière en raison de l'envoi tardif à cette dernière ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal sélectionnés en commun accord avec la Ville et ce, conformément à l'objet social du Secteur 3 de l'IGRETEC.

Article 2 : d'approuver le « Contrat cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de charger le Collège Communal de fournir à l'IGRETEC tous les audits réalisés, toutes les données techniques et toute information concernant une option de vente, relatifs aux bâtiments de la Ville.

Article 4 : de délivrer à l'IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de rapport de visite pour le ou les bâtiments concernés ;
- la définition des interventions prioritaires sur base d'un calcul économique, l'estimation du coût des investissements, des économies d'énergie générées et du temps de retour sur investissement ;
- l'identification des subsides potentiels.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 6 : de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les avenants au contrat cadre sur base de l'identification, réalisée par l'IGRETEC, en commun accord avec la Ville, des bâtiments prioritaires et des prévisions d'inscription budgétaire nécessaires.

Article 7 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

13. Objet : Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2016 » - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que la Cavalcade, proprement dite (cortèges), se déroulera les 27 et 28 mars 2016 et que, dans le cadre de celle-ci, des activités foraines sont organisées du 21 mars au 05 avril 2016 ;

Considérant la volonté communale de confier la majorité de l'organisation de cette « Cavalcade-Edition 2016 » à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties, afin de formaliser les accords ;

Sur proposition du Collège communal du 23 février 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessous, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade - Edition 2016 » :

**Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L.
« Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus –
Edition 2016 ».**

Entre

D'une part :

L'Administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f ;
Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ayant son siège social Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, son Président,
Ci-après dénommée « **Fleurus Culture** » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : La Cavalcade de Fleurus – Edition 2016 – 136^{ème} Cavalcade
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date de l'évènement :
 - La Cavalcade (cortèges) : le dimanche 27 mars 2016 et lundi 28 mars 2016 ;
 - Les festivités foraines : du lundi 21 mars au mardi 05 avril 2016.

Article 2 – Obligations propres à « Fleurus Culture »

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'engage quant à la prise en charge des éléments suivants :

- *Organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade :*

« Fleurus Culture » prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine. Soit et sans être exhaustif :

- Le contact avec les forains ;
- Les abonnements ;
- La mise à disposition d'emplacement ;
- Les conventions ;
- La prise en charge financière ;
- La prise en charge logistique éventuelle (sponsoring, etc...) ;
- La réception du vendredi soir organisée en faveur des forains.

Dans tous les cas, « Fleurus Culture » veillera :

- d'une part, au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ce genre d'évènement ;
- d'autre part, à vérifier que les différents forains possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités.

- *Organisation des différents cortèges de la Cavalcade*

« Fleurus Culture » prend en charge l'intégralité de l'organisation du cortège et des animations annexes. Soit et sans être exhaustif :

- Les contacts avec les différentes sociétés de gilles ;
- Les contacts avec les différentes sociétés de standing national ou international ;
- Les contacts avec les groupes assurant l'animation avant, pendant et après cortège ;
- L'établissement des différentes conventions ;
- L'organisation du cortège ;
- La prise en charge financière et logistique.

« Fleurus Culture » veillera :

- A informer le Collège communal de la composition du cortège et des animations annexes retenues, ainsi que de l'itinéraire retenu ;
- A informer la Ville de toutes les dispositions pratiques relatives au défilé du cortège et des activités annexes afin que toutes les mesures de sécurité puissent être prises à temps ;
- A organiser toute réunion de coordination relative au bon déroulement du cortège, éventuellement en coordination avec les Services de la Ville concernés et les Services de police.
- A vérifier que les différentes sociétés de Gilles possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités. Tant pour les soumonces organisées préalablement à la Cavalcade, que pour les cortèges.

- *Organisation du feu d'artifice du lundi de Pâques*

« Fleurus Culture » prend en charge l'intégralité de l'organisation du feu d'artifice du lundi de Pâques (choix de l'artificier, convention, prise en charge financière, ...).

« Fleurus Culture » vérifie que l'artificier possède effectivement toutes les autorisations requises pour exercer son activité.

- ***Encadrement des activités des commerçants lors des festivités des 27 et 28 mars 2016***

« Fleurus Culture » transmet aux commerçants, une information complète et précise sur l'organisation de la Cavalcade, notamment pour ceux qui souhaitent obtenir des dérogations en matière d'heures d'ouverture, débit de boissons ou d'alimentation.

« Fleurus Culture » veille et vérifie que les commerçants ont les autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

- ***Assurances diverses***

« Fleurus Culture » souscrit toute assurance utile à la couverture intégrale de l'évènement qu'elle organise et notamment, l'assurance en Responsabilité Civile spécifique couvrant les organisateurs et participants au cortège. Laquelle couvre :

- La responsabilité civile de « Fleurus Culture » du chef d'accidents causés à des tiers, tant pour les participants que pour les spectateurs et ce, pour toute la durée du cortège ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. Cette responsabilité pour les faits des participants au cortège peut être prévue à titre subsidiaire, après épuisement des garanties ou carence des propres assurances responsabilités éventuelles des groupes participants.
- La responsabilité civile extracontractuelle de « Fleurus Culture » du fait de dommages occasionnés par des volontaires de « Fleurus Culture » dans l'exercice des activités organisées.
- La responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant de le cortège et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (char, ...) si celle-ci n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet.
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles que la Cavalcade.

« Fleurus Culture » informe les différents participants des éventuelles limites des assurances qu'elle a souscrites dans le cas où l'intégralité des dommages causés aux participants, du fait de « Fleurus Culture » ou de son personnel ou de ses volontaires, ne serait pas couverte.

« Fleurus Culture » invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à souscrire dans leur chef, des assurances complémentaires.

« Fleurus Culture » veille à ce que tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement de l'organisation du feu d'artifice durant la Cavalcade soit expressément couvert soit par une assurance souscrite par elle-même, soit par une assurance souscrite par l'artificier lui-même.

- ***Invitations dans le cadre de la réception du dimanche***

« Fleurus Culture » prend en charge l'élaboration et l'envoi des invitations destinées à la réception organisée le dimanche matin et ce, au bénéfice des seules personnes qu'elle détermine.

- ***Affiche***

« Fleurus Culture » sélectionne le projet d’affiche, lequel permettra la promotion de l’événement sur le territoire de la Ville et des alentours.

Techniquement, « Fleurus Culture » se charge de la conception du projet et de sa réalisation ainsi que de la diffusion des affiches.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

La Ville de Fleurus, s’engage quant à elle, sur les éléments suivants :

- ***Encadrement sécurité***

La Ville s’engage, sur base du trajet, des périodes, des horaires des différents cortèges de la Cavalcade sur lesquels Fleurus Culture et les services de la Ville se sont accordés, à prendre toutes les mesures nécessaires :

- A garantir la sécurité de l’évènement ;
- A restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces cortèges,
Ceci en coordonnant et collaborant avec les Services de la Ville, les services de sécurité (incendie, Croix-Rouge, etc...) et les Services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec « Fleurus Culture », à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l’élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne organisation de l’évènement soit communiquées aux services concernés (Incendie, Police, Croix-Rouge, ...).

La Ville s’engage à mettre gratuitement à disposition de « Fleurus Culture » tout le matériel (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes) et la main d’œuvre nécessaires à l’exécution de ces mesures.

- ***Encadrement propreté***

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par les cortèges de la Cavalcade tant avant les festivités, que pendant (et notamment en vue de la tenue du marché le lundi matin) et après celles-ci.

Article 4 – Obligations communes à « Fleurus Culture » et à la Ville

« Fleurus Culture » et la Ville conviennent d’une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l’évènement comme suit :

- ***Conférence de presse***

« Fleurus Culture », l’Echevinat des Sports et le Service Communication collaborent à la mise en place et à la réalisation d’une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l’évènement.

- ***Organisation de la réception du dimanche matin***

« Fleurus Culture », en collaboration avec la Ville, prend en charge l’organisation d’une réception le dimanche matin en l’honneur des différentes sociétés de gilles et de standing qui ont participés au cortège.

« Fleurus Culture » assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de fanions et médailles à destination des participants, invitations...).

Article 5 – Modalités financières

La Ville subsidie « Fleurus Culture » à concurrence d'un montant de **20.000 €**, laquelle somme est destinée à l'organisation spécifique de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2016 ».

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : Cette délibération est transmise, pour information, à :

- Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;
- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Assurances » de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Finances » de la Ville de Fleurus.

14. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année – Edition 2016 » - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Attendu que l'évènement « Le Fleurusien de l'année » se déroulera, cette année, le 20 mai 2016 à la Bibliothèque « La Bonne source » à 6220 Fleurus ;

Considérant que la volonté de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » est de participer à cette manifestation au côté de la Ville de Fleurus, ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76303/12448, 764/12319 et 529/12316, sur lesquels des dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Vu le rapport, ainsi que la convention, présentés au Collège communal du 08 mars 2016, pour information et avis ;

Considérant qu'une convention entre la Ville et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » est souhaitable ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année » - Edition 2016, prévue le 20 mai 2016, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année » - Edition 2016

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

ET

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture »,

Adresse : Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation par la Ville de l'évènement ci-dessous, en collaboration avec l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » :

- Nom : Le Fleurusien de l'année
- Lieu : La Bonne Source à Fleurus
- Date : le 20 mai 2016

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Veiller à la bonne organisation de l'évènement, à savoir :

- Inviter le jury ;
- Organiser la réunion préparatoire et prévoir un rafraichissement pour le Jury ;
- Créer un compte Facebook pour l'inscription des candidats et les votes ;
- Récouter les résultats des votes sur Facebook et sur les coupons réponses du bulletin communal ;
- Prendre en charge l'achat des différents cadeaux (Sports, Commerce, Entreprise et Fleurusien de l'année) ;
- Prendre en charge le coût de la création des supports de présentation ;
- Rémunérer le présentateur et les artistes ;
- Préparer la salle (chaises, coin drink) ;
- Accueillir les participants et les artistes ;
- Prendre les photos ;
- Vérifier que le timing soit respecté ;
- Débarrasser la salle après la manifestation ;
- Acheter: les pains « surprise », boissons, serviettes ;
- Mettre à disposition une Technicienne de « festivité » et deux personnes engagées dans le cadre « ALE » pour préparer et servir le drink d'ouverture et les pains « surprise » ;
- Régler les taxes/cotisations de la Sabam et Rémunération équitable.

Article 3 – Obligations propres à « Fleurus Culture »

L'ASBL « Fleurus Culture » s'engage aux obligations suivantes :

- Réserver la salle ;
- Débarrasser la bibliothèque « La Bonne Source » avant et après la manifestation ;
- Prendre en charge l'achat du cadeau (Culture) ;
- Prendre en charge la gestion du bar après la manifestation ;
- Informer la Ville sur les caractéristiques souhaitées pour les artistes (composition du groupe, temps de prestation, ...) ;
- Prendre contact avec des artistes et présentateurs pour l'animation de la soirée ;
- Prendre en charge les demandes de remises de prix des différents artistes ;
- Prendre en charge l'accueil et les collations des artistes et présentateur participant à l'évènement et assurer l'accueil technique ;
- Prendre en charge la location et l'installation du matériel de sonorisation et d'éclairage ;
- Réaliser des affiches, flyers,...

Article 4 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 5 – Modalités financières

Fleurus Culture estime le montant de sa participation financière au « Fleurusien de l'année », à concurrence de 800,00 €.

Quant à la prise en charge financière propre à la Ville, le coût prévisionnel est de 4000 €

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

La Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », représentée par son Président, Monsieur Olivier Henry.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville, ainsi qu'à la Présidence de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture ».

15. Objet : Règlement relatif au concours « Le Fleurusien de l'année – Edition 2016 » - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Collège communal par laquelle il émet un avis favorable pour la suspension et le remplacement du mérite sportif et de la journée omnisports par le concours « Le Fleurusien de l'année » Edition 2016 ;

Considérant que l'évènement « Le Fleurusien de l'année » se déroulera cette année, le 20 mai 2016, à la Bibliothèque « La Bonne Source » à 6220 Fleurus ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement du concours « Le Fleurusien de l'année » afin de tout mettre en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de l'évènement soit assuré ;

Considérant que le Collège communal propose le projet de règlement ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mars 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement « Le Fleurusien de l'année » - Edition 2016, tel que repris ci-après :

Règlement du Concours « Le Fleurusien de l'Année » - Edition 2016, organisé par la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture ».

Article 1 : But du Concours

Récompenser un représentant des mondes sportif, culturel ou commercial afin de promouvoir la dynamique de la Ville de Fleurus

Article 2 : Sélection des candidats amenés à participer au concours

1^{ère} Etape : Constitution d'une liste de partenaires de l'entité de Fleurus

=> Sollicitation de différentes personnes de l'entité de Fleurus, à savoir :

- Un représentant du « comité d'embellissement de Fleurus »
- Un représentant du « Rotary club »
- Un représentant du « Lions Club Fleurus 3 provinces »
- Un représentant de la « Confrérie des Bernardins »
- Un représentant de la presse écrite
- Un représentant de la presse visuelle
- Un représentant du monde sportif local
- Un représentant national du monde sportif
- Deux représentants culturels
- Igretec

2^{ème} Etape : constitution d'un Jury :

Le jury est constitué de partenaires (cfr liste ci-dessus) et des représentants de droit à savoir :

- L'Echevin des sports et/ou du commerce
- Le Président de l'ASBL « Fleurus Culture »

3^{ème} étape : présentation des candidatures

Les représentants de la population proposent 3 candidats maximum par catégorie (sport, culture, commerce), susceptibles de participer au concours en fonction de son mérite et/ou son savoir-faire et/ou ses performances pour l'année 2015.

4^{ème} étape : sélection de 3 candidats dans chaque catégorie (sport, culture, commerce)

- Le Jury sélectionne, après un exposé du savoir-faire de tous les candidats proposés à l'étape 3, trois personnes de chaque catégorie, soit 3 candidats pour le sport, 3 pour la culture, 3 pour le commerce/entreprise.
- Ces candidats sont proposés au vote des citoyens par le biais des réseaux sociaux et du bulletin communal.

Nb : Dans le cas où les partenaires consultés n'ont pas proposés suffisamment de candidats, le jury peut s'accorder pour en proposer d'autres.

Article 3 : Conditions de participation

- Les candidats doivent être domiciliés ou avoir le siège social du club, de l'association culturelle, de l'entreprise ou du commerce sur l'entité de Fleurus ;
- Aucune distinction de sexe, d'âge et /ou de nationalité ne peut être faite ;
- Le titre de « Fleurusien de l'année » pourra être décerné soit à une personne physique soit une personne morale (organisation, ou club).
 - Dans le cas d'une personne morale, l'activité sur le sol fleurusien doit être conséquente.
 - Dans l'hypothèse de la composition de fleurusiens et de non-fleurusiens le rattachement à la Ville doit être prépondérant, soit le président soit le nombre de personnes actives font que l'appartenance à la commune ne peut être mise en doute.
- Les différents candidats doivent avoir un lien direct avec Fleurus,
 - soit y être actif,
 - soit y être résidant
 - ou encore de pouvoir justifier d'un lien très fort avec la Ville, y avoir par exemple résidé pendant de nombreuses années ou en être originaire.
- Les candidats doivent justifier d'une actualité avec l'année écoulée.

Article 4 : Présentation des candidats et vote du public

- Pour chaque candidature, il sera précisé les renseignements suivants :
 - Nom, prénom, adresse du candidat ;
 - Une synthèse des mérites et/ou du savoir-faire et/ou des performances du candidat ;
 - Le nom et l'adresse du siège social du club, de l'association culturelle, de l'entreprise ou du commerce seront mentionnés ;
- Les candidatures seront proposées au public de 2 manières différentes :
 - Sur une page Facebook spécialement créée à cette occasion ³;
 - Dans le bulletin communal⁴
- Le vote sera effectué, soit
 - sur facebook ;
 - par un coupon réponse repris dans le bulletin communal, soit en renvoyant (par courrier, mail, fax) ou en déposant le coupon réponse au service des Sports, Commerce ou à l'ASBL « Fleurus Culture ».

Nb : Il est à noter que la page facebook ainsi créée ne pourra accueillir aucun commentaire et ne sera destinée qu'à la promotion de l'évènement et au recueil des votes.

Article 5 : Récompenses

Quatre récompenses prévues :

1. Le sportif de l'année
2. Le commerçant/l'entreprise de l'année
3. Le personnage culturel de l'année
4. Le Fleurusien de l'année.

³ Nb : Il est à noter que la page facebook ainsi créée ne pourra accueillir aucun commentaire et ne sera destinée qu'à la promotion de l'évènement et au recueil des votes.

⁴ Fleurus Info – parution en mai/juin – coupon réponse attaché pour le vote

Article 6 : Comptabilité des votes

- Les votes des citoyens sont retenus à concurrence de 60%
- Les votes du jury sont retenus à concurrence de 40 %

La personnalité qui a obtenu le plus grand nombre de voix par le public, toutes catégories confondues, sera désignée « Fleurusien de l'année ».

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville.

16. Objet : Interpellation, reçue le 14 mars 2016, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO :

« Charte locale en matière de lutte contre le dumping social et clauses sociales et environnementales dans les marchés publics

Plusieurs Villes et communes ont pris l'initiative, depuis septembre 2015, d'élaborer des chartes locales visant à lutter contre le dumping social. Suite à ces initiatives, le gouvernement wallon a envoyé une circulaire le 18 décembre 2015 aux pouvoirs locaux, qui propose des exemples de considérants et de lignes directrices afin d'aider très concrètement les communes qui souhaitent s'inscrire dans la démarche d'une telle charte.

La circulaire propose également des clause sociales et environnementales-types à intégrer aux documents de marchés publics.

La lutte contre le dumping social est fondamentale pour la relance économique de la Wallonie et chaque niveau de pouvoir peut être acteur. Comme Fleurus a de grands projets d'infrastructures dans ses cartons, le Collège a-t-il envisagé de rédiger cette charte et d'intégrer les clauses sociales et environnementales dans ses marchés publics ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

17. Objet : Interpellation, reçue le 14 mars 2016, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO :

« ZACC des Champs-Élysées

La procédure administrative du projet est finalisée et avant le lancement de la phase finale, une présentation de futur projet de quartier sera soumise à consultation populaire dans le courant 2016. Le Collège peut-il nous en dire plus à propos de l'avancement de ce projet ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son complément de question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

18. **Objet : Interpellation, reçue le 14 mars 2016, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO :**

« Budget 2016

Le fédéral annonce un trou budgétaire de plus de deux milliards d'euros, notamment en raison des recettes fiscales qui seraient inférieures à ce qui était attendu. Déjà l'an passé, la commune a dû inscrire au budget un montant de taxes additionnelles à l'IPP surévalué de +/- 700.000 euros. A l'initial 2016, le SPF Finances a communiqué un montant à inscrire d'un peu moins de 5,5 millions d'euros: en 2015 en fin d'année nous atteignons à peine les 5 millions d'euros. Cela signifie qu'il y a un trou attendu de 500.000 euros qui risque d'être aggravé par la situation annoncée au fédéral.

La Ville peut-elle demander au SPF Finances de lui communiquer des données à jour concernant l'IPP? Une modification budgétaire serait-elle prévue en ce sens avant la fin du semestre? Quelles mesures de monitoring la commune a-t-elle mis en place? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son complément de questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Conseiller communal, dans son complément de réponses ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Messieurs Francis LORAND, Echevin et Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans leurs remarques ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.